

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Sitzenstuhl, Mme Decodts, M. Brosse, M. Ardouin et M. Belhaddad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Avant la discussion de la prochaine loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France présentant, sur la base des informations disponibles, les éventuelles options s'agissant de son mode de financement, de l'organisation juridique de ses investisseurs et notamment des industriels, de la nature du contrat émanée, des modalités relatives aux garanties et au partage des risques, du modèle de distribution de l'énergie produite ainsi qu'un état des lieux des investissements dans le parc existant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi liste une série de remise de rapport que le Gouvernement devra remettre au Parlement : évaluation des conséquences de la construction de 14 réacteurs électronucléaires ; moyens à mobiliser afin que le système éducatif et de formation professionnelle réponde aux besoins de formation et de compétences de la filière industrielle nucléaire dans les trente prochaines années ; ou encore explication du choix de construire des réacteurs pressurisés européens de deuxième génération pour les prochaines constructions de centrales nucléaires, au détriment d'autres générations.

Le présent amendement propose que le Gouvernement remette au Parlement un rapport qui prenne en compte les éventuelles options s'agissant du mode de financement de ce nouveau programme de construction des réacteurs nucléaires, de l'organisation juridique à partir de laquelle les investisseurs interagissent et singulièrement les industriels, de la nature du contrat qui en découle, des modalités relatives aux garanties et au partage des risques notamment d'ordre financier, et au

modèle de distribution de l'électricité (coût, partage de la rente, mode de réception de l'énergie produite...). Ledit rapport ne manquera pas de dresser un état des lieux des investissements dans le parc existant mettant notamment en exergue la part des industriels dans ce processus de restructuration de la filière du nucléaire.

Cet ajout permettrait de dégager des modèles de financement comme le principe dit de « Mankala » qui est un modèle coopératif développé en Finlande dans les années 1960 pour faciliter l'investissement dans des capacités de production d'électricité hydraulique, éolienne et nucléaire, c'est-à-dire des infrastructures très capitalistiques. Selon ce principe, les investisseurs, souvent des électro-intensifs (industries et collectivités), sont propriétaires d'une société à responsabilité limitée ou « limited liability company » (LLC). Cette dernière vend à ses actionnaires l'électricité au coût de production puisque l'entreprise ne doit pas dégager de profit, c'est une coopérative. Ainsi, au lieu de se partager la rente liée à la vente de l'électricité produite sur les marchés, les investisseurs reçoivent directement l'électricité en sortie de la centrale au prorata de leur participation financière au projet. Le modèle Mankala permet aux investisseurs de partager le risque, donc de réduire le risque individuel, et de bénéficier d'une stabilité de prix sur le long terme. Aujourd'hui, il est quasi hégémonique en Finlande puisqu'il couvre environ 2/5 de l'électricité totale et 2/3 de l'électricité d'origine nucléaire.